



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2010/0215(COD)

13.1.2011

AMENDEMENTS

26 - 144

Projet de rapport
Birgit Sippel
(PE452.900v02-00)

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales

Proposition de directive
(COM(2010)0392 – C7-0189/2010 – 2010/0215(COD))

AM\852074FR.doc

PE454.671v01-00

FR

Unie dans la diversité

FR

Amendement 26
Zbigniew Ziobro

Proposition de directive
Considérant -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***(-1) Le droit à un procès équitable
procède de la culture juridique
européenne et, par là même, est consacré
par les constitutions des États membres.***

Or. en

Amendement 27
Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive
Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***(14 bis) La présente directive s'applique
aux personnes soupçonnées et poursuivies
sur le territoire de l'Union européenne,
quels que soient leur statut juridique, leur
citoyenneté et leur nationalité.***

Or. en

Amendement 28
Sarah Ludford

Proposition de directive
Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***(14 bis) Dans certains États membres, une
autorité autre qu'une juridiction
compétente en matière pénale est
compétente pour sanctionner des***

infractions relativement mineures. Il peut s'agir, par exemple, d'infractions routières généralisées et qui peuvent être constatées à la suite d'un contrôle routier. Dans ces situations, il serait excessif d'exiger de l'autorité compétente qu'elle garantisse l'ensemble des droits prévus au titre de la présente directive. Lorsque le droit d'un État membre prévoit, pour des infractions mineures, l'imposition d'une sanction par une telle autorité et qu'il existe soit un droit de recours soit la possibilité de renvoyer l'affaire devant une juridiction compétente en matière pénale, la présente directive ne devrait alors s'appliquer qu'à la procédure de recours ou de renvoi devant cette juridiction.

Or. en

Justification

Ce libellé correspond à une disposition adoptée dans le cadre de la directive sur l'interprétation et la traduction; voir aussi l'amendement analogue à l'article 2.

Amendement 29
Zbigniew Ziobro

Proposition de directive
Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 bis) Les victimes de délits ont le droit de recevoir des informations pertinentes pour la protection de leurs intérêts, conformément à la décision-cadre du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales (2001/220/JAI)¹. Leurs droits à indemnisation sont régis par la directive 2004/80/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité².

¹ JO L 82 du 22.3.2001, p. 1.

² JO L 261 du 6.8.2004, p. 15.

Or. en

Amendement 30

Timothy Kirkhope au nom du groupe ECR

Proposition de directive Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Toutes les personnes soupçonnées ou poursuivies devraient recevoir des informations sur leurs droits dès l'engagement de la procédure pénale, que ce soit oralement ou par écrit. La présente directive devrait prévoir, au minimum, la communication d'informations sur le droit à l'assistance d'un avocat, le droit d'être informé des charges retenues contre soi et, le cas échéant, **d'accès au dossier de l'affaire**, le droit à l'interprétation et à la traduction pour les personnes qui ne comprennent pas la langue de procédure, et le droit d'être présenté à un juge rapidement en cas d'arrestation. Ce qui précède est sans préjudice des informations à communiquer sur les autres droits procéduraux découlant de la charte, de la CEDH, du PIDCP et de la législation applicable de l'UE tels qu'ils sont interprétés par les juridictions compétentes.

Amendement

(18) Toutes les personnes soupçonnées ou poursuivies devraient recevoir des informations sur leurs droits dès l'engagement de la procédure pénale, que ce soit oralement ou par écrit. La présente directive devrait prévoir, au minimum, la communication d'informations sur le droit à l'assistance d'un avocat, le droit d'être informé des charges retenues contre soi et, le cas échéant, **d'avoir accès aux pièces du dossier**, le droit à l'interprétation et à la traduction pour les personnes qui ne comprennent pas la langue de procédure, et le droit d'être présenté à un juge rapidement en cas d'arrestation. Ce qui précède est sans préjudice des informations à communiquer sur les autres droits procéduraux découlant de la charte, de la CEDH, du PIDCP et de la législation applicable de l'UE tels qu'ils sont interprétés par les juridictions compétentes.

Or. en

Amendement 31
Zbigniew Ziobro

Proposition de directive
Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Toutes les personnes soupçonnées ou poursuivies devraient recevoir des informations sur leurs droits dès l'engagement de la procédure pénale, que ce soit oralement ou par écrit. La présente directive devrait prévoir, au minimum, la communication d'informations sur le droit à l'assistance d'un avocat, le droit d'être informé des charges retenues contre soi et, le cas échéant, **d'accès au dossier de l'affaire**, le droit à l'interprétation et à la traduction pour les personnes qui ne comprennent pas la langue de procédure, et le droit d'être présenté à un juge rapidement en cas d'arrestation. Ce qui précède est sans préjudice des informations à communiquer sur les autres droits procéduraux découlant de la charte, de la CEDH, du PIDCP et de la législation applicable de l'UE tels qu'ils sont interprétés par les juridictions compétentes.

Amendement

(18) Toutes les personnes soupçonnées ou poursuivies devraient recevoir des informations sur leurs droits dès l'engagement de la procédure pénale, que ce soit oralement ou par écrit. La présente directive devrait prévoir, au minimum, la communication d'informations sur le droit à l'assistance d'un avocat, le droit d'être informé des charges retenues contre soi et, le cas échéant, **d'avoir accès aux pièces du dossier**, le droit à l'interprétation et à la traduction pour les personnes qui ne comprennent pas la langue de procédure, et le droit d'être présenté à un juge rapidement en cas d'arrestation. Ce qui précède est sans préjudice des informations à communiquer sur les autres droits procéduraux découlant de la charte, de la CEDH, du PIDCP et de la législation applicable de l'UE tels qu'ils sont interprétés par les juridictions compétentes.

(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte.)

Or. en

Amendement 32
Georgios Papanikolaou

Proposition de directive
Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Toutes les personnes soupçonnées ou poursuivies devraient recevoir des informations sur leurs droits dès l'engagement de la procédure pénale, que

Amendement

(18) Toutes les personnes soupçonnées ou poursuivies devraient recevoir des informations sur leurs droits dès l'engagement de la procédure pénale, que

ce soit oralement ou par écrit. La présente directive devrait prévoir, au minimum, la communication d'informations sur le droit à l'assistance d'un avocat, le droit d'être informé des charges retenues contre soi et, le cas échéant, d'accès au dossier de l'affaire, le droit à l'interprétation et à la traduction pour les personnes qui ne comprennent pas la langue de procédure, et le droit d'être présenté à un juge rapidement en cas d'arrestation. Ce qui précède est sans préjudice des informations à communiquer sur les autres droits procéduraux découlant de la charte, de la CEDH, du PIDCP et de la législation applicable de l'UE tels qu'ils sont interprétés par les juridictions compétentes.

ce soit oralement ou par écrit. La présente directive devrait prévoir, au minimum, la communication d'informations sur le droit à l'assistance d'un avocat, le droit d'être informé des charges retenues contre soi et, le cas échéant, d'accès au dossier de l'affaire, le droit à l'interprétation et à la traduction pour les personnes qui ne comprennent pas la langue de procédure, et le droit d'être présenté à un juge rapidement en cas d'arrestation. ***L'accès au dossier de l'affaire pourrait être facilité par la mise en place de la justice électronique (e-justice), qui permettrait l'accès en ligne à l'ensemble du dossier. Cela entraînera une diminution des frais pour les instances judiciaires des États membres et pour les citoyens qui veulent disposer de copies des documents clés du dossier. Enfin, il s'ensuivra une diminution du risque de destruction des éléments de preuve liés à l'affaire.*** Ce qui précède est sans préjudice des informations à communiquer sur les autres droits procéduraux découlant de la charte, de la CEDH, du PIDCP et de la législation applicable de l'UE tels qu'ils sont interprétés par les juridictions compétentes.

Or. en

Amendement 33 **Zbigniew Ziobro**

Proposition de directive **Considérant 19**

Texte proposé par la Commission

(19) En cas d'arrestation de la personne soupçonnée ou poursuivie, des informations sur ses droits procéduraux immédiatement applicables devraient lui être communiquées par «déclaration de droits» écrite, rédigée d'une manière facile

Amendement

(19) En cas d'arrestation de la personne soupçonnée ou poursuivie, des informations sur ses droits procéduraux immédiatement applicables devraient lui être communiquées par «déclaration de droits» écrite, rédigée d'une manière facile

à comprendre afin qu'elle puisse effectivement saisir ce que recouvrent ses droits. ***Pour aider les États membres à concevoir cette déclaration de droits et assurer une plus grande cohérence entre eux, un*** modèle de déclaration pouvant être utilisé par les États membres figure à l'annexe I de la présente directive. Ce modèle est fourni à titre indicatif et pourrait faire l'objet d'une révision à la suite du rapport que la Commission européenne présentera sur la mise en œuvre de la présente directive conformément à son article 12 et une fois que toutes les mesures de la feuille de route seront entrées en vigueur. La déclaration proprement dite, fondée sur ce modèle, devrait également décrire les autres droits procéduraux pertinents applicables dans l'État membre.

à comprendre afin qu'elle puisse effectivement saisir ce que recouvrent ses droits. ***Un*** modèle de déclaration pouvant être utilisé par les États membres figure à l'annexe I de la présente directive. Ce modèle est fourni à titre indicatif et pourrait faire l'objet d'une révision à la suite du rapport que la Commission européenne présentera sur la mise en œuvre de la présente directive conformément à son article 12 et une fois que toutes les mesures de la feuille de route seront entrées en vigueur. La déclaration proprement dite, fondée sur ce modèle, devrait également décrire les autres droits procéduraux pertinents applicables dans l'État membre.

Or. en

Amendement 34

Timothy Kirkhope au nom du groupe ECR

Proposition de directive Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) En cas d'arrestation de la personne soupçonnée ou poursuivie, des informations sur ses droits procéduraux immédiatement applicables devraient lui être communiquées par «déclaration de droits» écrite, rédigée d'une manière facile à comprendre afin qu'elle puisse effectivement saisir ce que recouvrent ses droits. ***Pour aider les États membres à concevoir cette déclaration de droits et assurer une plus grande cohérence entre eux, un*** modèle de déclaration pouvant être

Amendement

(19) En cas d'arrestation de la personne soupçonnée ou poursuivie, des informations sur ses droits procéduraux immédiatement applicables devraient lui être communiquées par "déclaration de droits" écrite, rédigée d'une manière facile à comprendre afin qu'elle puisse effectivement saisir ce que recouvrent ses droits. ***Un*** modèle de déclaration pouvant être utilisé par les États membres figure à l'annexe I de la présente directive. Ce modèle est fourni à titre indicatif et

utilisé par les États membres figure à l'annexe I de la présente directive. Ce modèle est fourni à titre indicatif et pourrait faire l'objet d'une révision à la suite du rapport que la Commission européenne présentera sur la mise en œuvre de la présente directive conformément à son article 12 et une fois que toutes les mesures de la feuille de route seront entrées en vigueur. La déclaration proprement dite, fondée sur ce modèle, devrait également décrire les autres droits procéduraux pertinents applicables dans l'État membre.

pourrait faire l'objet d'une révision à la suite du rapport que la Commission européenne présentera sur la mise en œuvre de la présente directive conformément à son article 12 et une fois que toutes les mesures de la feuille de route seront entrées en vigueur. La déclaration proprement dite, fondée sur ce modèle, devrait également décrire les autres droits procéduraux pertinents applicables dans l'État membre.

Or. en

Amendement 35

Timothy Kirkhope au nom du groupe ECR

Proposition de directive Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) Le moyen le plus efficace de garantir que la personne soupçonnée ou poursuivie est suffisamment informée des charges retenues contre elle consiste à l'autoriser ou à autoriser son avocat à prendre connaissance du dossier *de l'affaire*. Cet accès peut être restreint s'il comporte un risque grave pour la vie d'un tiers ou la sécurité intérieure de l'État membre.

Amendement

(21) Le moyen le plus efficace de garantir que la personne soupçonnée ou poursuivie est suffisamment informée des charges retenues contre elle consiste à l'autoriser ou à autoriser son avocat à prendre connaissance *des pièces* du dossier. Cet accès peut être restreint s'il comporte un risque grave pour la vie d'un tiers ou la sécurité intérieure de l'État membre.

Or. en

Amendement 36
Zbigniew Ziobro

Proposition de directive
Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) Le moyen le plus efficace de garantir que la personne soupçonnée ou poursuivie est suffisamment informée des charges retenues contre elle consiste à l'autoriser ou à autoriser son avocat à prendre connaissance du dossier *de l'affaire*. Cet accès peut être restreint s'il comporte un risque grave pour la vie d'un tiers ou la sécurité intérieure de l'État membre.

Amendement

(21) Le moyen le plus efficace de garantir que la personne soupçonnée ou poursuivie est suffisamment informée des charges retenues contre elle consiste à l'autoriser ou à autoriser son avocat à prendre connaissance *des pièces* du dossier. Cet accès peut être restreint s'il comporte un risque grave pour la vie d'un tiers ou la sécurité intérieure de l'État membre.
L'accès aux pièces du dossier pendant l'enquête peut également être restreint s'il y va de l'intérêt de l'enquête.

Or. en

Amendement 37
Sarah Ludford

Proposition de directive
Considérant 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21 bis) L'autorité compétente doit s'efforcer de garantir, dans la mesure du possible, que la personne soupçonnée ou poursuivie comprend les droits qui lui ont été exposés.

Or. en

Justification

Bien qu'il soit au-delà des pouvoirs des autorités de garantir qu'un suspect comprend la procédure, elles peuvent et doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, qu'il en soit ainsi.

Amendement 38
Elena Oana Antonescu

Proposition de directive
Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) Les agents compétents des États membres devraient recevoir une formation **adéquate** sur les droits procéduraux des personnes soupçonnées et poursuivies.

Amendement

(23) Les agents compétents des États membres devraient recevoir une formation **appropriée et efficace** sur les droits procéduraux des personnes soupçonnées et poursuivies.

Or. en

Amendement 39
Zbigniew Ziobro

Proposition de directive
Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) **Aux termes de la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant**, un enfant s'entend **de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans. Dans les actions concernant des enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer toute autre considération.**

Amendement

(24) Un enfant s'entend **d'une personne considérée comme un enfant par le droit pénal des États membres.**

Or. en

Amendement 40

Timothy Kirkhope au nom du groupe ECR

Proposition de directive
Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) Aux termes de la convention des

Amendement

(24) Aux termes de la convention des

Nations unies relative aux droits de l'enfant, ***un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans.*** Dans les actions concernant des enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer toute autre considération.

Nations unies relative aux droits de l'enfant ***et de toutes les législations pertinentes des États membres, dans*** les actions concernant des enfants l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer toute autre considération.

Or. en

Amendement 41
Georgios Papanikolaou

Proposition de directive
Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) Aux termes de la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans. Dans les actions concernant des enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer toute autre considération.

Amendement

(24) Aux termes de la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans. Dans les actions concernant des enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer toute autre considération. ***Les enfants soupçonnés ou accusés d'avoir commis une infraction pénale doivent bénéficier d'une protection particulière en raison de leur vulnérabilité du fait de leur âge et doivent recevoir des informations précises, dans une langue simple et accessible, sur les charges retenues contre eux en fonction de leur âge et de leur maturité.***

Or. en

Amendement 42
Zbigniew Ziobro

Proposition de directive
Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Les droits prévus dans la présente

Amendement

(25) Les droits prévus dans la présente

directive devraient également s'appliquer, mutatis mutandis, aux procédures relatives à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, conformément à la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres. ***Pour aider les États membres à concevoir une déclaration de droits et assurer une plus grande cohérence entre eux, un*** modèle de déclaration pouvant être utilisé par les États membres figure à l'annexe I de la présente directive. Ce modèle est fourni à titre indicatif et pourrait faire l'objet d'une révision à la suite du rapport que la Commission européenne présentera sur la mise en œuvre de la présente directive, conformément à son article 12, et une fois que toutes les mesures de la feuille de route seront entrées en vigueur.

directive devraient également s'appliquer, mutatis mutandis, aux procédures relatives à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, conformément à la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres. ***Un*** modèle de déclaration pouvant être utilisé par les États membres figure à l'annexe I de la présente directive. Ce modèle est fourni à titre indicatif et pourrait faire l'objet d'une révision à la suite du rapport que la Commission européenne présentera sur la mise en œuvre de la présente directive, conformément à son article 12, et une fois que toutes les mesures de la feuille de route seront entrées en vigueur.

Or. en

Amendement 43

Timothy Kirkhope au nom du groupe ECR

Proposition de directive Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Les droits prévus dans la présente directive devraient également s'appliquer, mutatis mutandis, aux procédures relatives à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, conformément à la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres. ***Pour aider les États membres à concevoir une déclaration de droits et assurer une plus grande cohérence entre eux, un*** modèle de

Amendement

(25) Les droits prévus dans la présente directive devraient également s'appliquer, mutatis mutandis, aux procédures relatives à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, conformément à la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres. ***Un*** modèle de déclaration pouvant être utilisé par les États membres figure à l'annexe I de la présente directive. Ce modèle est fourni à titre indicatif et

déclaration pouvant être utilisé par les États membres figure à l'annexe 1 de la présente directive. Ce modèle est fourni à titre indicatif et pourrait faire l'objet d'une révision à la suite du rapport que la Commission européenne présentera sur la mise en œuvre de la présente directive, conformément à son article 12, et une fois que toutes les mesures de la feuille de route seront entrées en vigueur.

pourrait faire l'objet d'une révision à la suite du rapport que la Commission européenne présentera sur la mise en œuvre de la présente directive, conformément à son article 12, et une fois que toutes les mesures de la feuille de route seront entrées en vigueur.

Or. en

Amendement 44
Zbigniew Ziobro

Proposition de directive
Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) Les dispositions de la présente directive établissent des règles minimales. Les États membres peuvent étendre les droits définis dans la présente directive afin d'assurer un niveau de protection plus élevé *dans les situations qu'elle ne prévoit pas explicitement*. Le niveau de protection ne devrait jamais être inférieur aux normes établies par la CEDH, telles qu'elles sont interprétées par la Cour européenne des droits de l'homme.

Amendement

(26) Les dispositions de la présente directive établissent des règles minimales. Les États membres peuvent étendre les droits définis dans la présente directive afin d'assurer un niveau de protection plus élevé. Le niveau de protection ne devrait jamais être inférieur aux normes établies par la CEDH, telles qu'elles sont interprétées par la Cour européenne des droits de l'homme.

Or. en

Amendement 45

Timothy Kirkhope au nom du groupe ECR

Proposition de directive
Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) Les dispositions de la présente directive établissent des règles minimales. Les États membres peuvent étendre les droits définis dans la présente directive afin d'assurer un niveau de protection plus élevé ***dans les situations qu'elle ne prévoit pas explicitement***. Le niveau de protection ne devrait jamais être inférieur aux normes établies par la CEDH, telles qu'elles sont interprétées par la Cour européenne des droits de l'homme.

Amendement

(26) Les dispositions de la présente directive établissent des règles minimales. Les États membres peuvent étendre les droits définis dans la présente directive afin d'assurer un niveau de protection plus élevé. Le niveau de protection ne devrait jamais être inférieur aux normes établies par la CEDH, telles qu'elles sont interprétées par la Cour européenne des droits de l'homme.

Or. en

Amendement 46
Sarah Ludford

Proposition de directive
Considérant 31 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement 47
Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La présente directive s'applique dès le moment où une personne est informée par les autorités compétentes d'un État

Amendement

(31 bis) Il convient d'évaluer la présente directive par rapport à l'expérience pratique acquise. Elle devrait, le cas échéant, être modifiée afin d'améliorer les garanties qu'elle établit.

Or. en

Amendement

1. La présente directive s'applique dès le moment où une personne est informée par les autorités compétentes d'un État

membre, par notification officielle ou par tout autre moyen, qu'elle est soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale ou qu'elle est poursuivie à ce titre, et jusqu'au terme de la procédure, qui s'entend comme la détermination définitive de la question de savoir si la personne soupçonnée ou poursuivie a commis l'infraction, y compris, le cas échéant, la condamnation et la décision rendue sur tout appel.

membre, par notification officielle ou par tout autre moyen, qu'elle est soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale ou qu'elle est poursuivie à ce titre, et jusqu'au terme de la procédure, qui s'entend comme la détermination définitive de la question de savoir si la personne soupçonnée ou poursuivie a commis l'infraction, y compris, le cas échéant, la condamnation et la décision rendue sur tout appel.

(Cet amendement ne concerne pas la version française)

Or. en

Justification

The text should be gender mainstreamed

Amendement 48
Sarah Ludford

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. L'expression "autorités compétentes" recouvre notamment, mais pas uniquement, les autorités de police et autres organes d'investigation, les procureurs, les magistrats et les juges.

Or. en

Justification

L'autorité compétente sera différente suivant le stade des procédures. Dans un souci de sécurité juridique, il importe de définir avec plus de précision les autorités compétentes.

Amendement 49
Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. L'expression "autorités compétentes" recouvre notamment, mais pas uniquement, les autorités de police et organes d'investigation, les procureurs, les magistrats et les juges.

Or. en

Justification

Il convient, pour renforcer la sécurité juridique, de définir avec plus de précision ce que sont les "autorités compétentes".

Amendement 50

Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Le terme "accusation" s'applique au moins aux situations dans lesquelles une personne est accusée d'une infraction pénale au sens de l'article 6 de la CEDH tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme.

Or. en

Justification

Il convient, pour renforcer la sécurité juridique, de définir avec plus de précision le terme "accusation".

Amendement 51

Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 quater. L'expression "éléments de preuve liés à l'affaire" doit au moins s'appliquer au droit d'avoir accès au dossier.

Or. en

Justification

Il convient, pour renforcer la sécurité juridique, de garantir que l'expression "éléments de preuve liés à l'affaire qui sont détenus par les autorités compétentes" s'applique au moins au droit d'avoir accès au dossier.

Amendement 52

Elena Oana Antonescu

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. L'expression "autorités compétentes" recouvre notamment, mais pas uniquement, les autorités de police et organes d'investigation, les procureurs, les magistrats et les juges.

Or. en

Amendement 53

Sarah Ludford

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Lorsque le droit d'un État membre prévoit, pour des infractions mineures, l'imposition d'une sanction par une autorité autre qu'une juridiction compétente en matière pénale et que l'imposition de cette sanction peut faire

l'objet d'un recours devant cette juridiction, la présente directive ne s'applique qu'à la procédure de recours devant cette juridiction.

Or. en

Justification

Ce libellé correspond à une disposition adoptée dans le cadre de la directive sur l'interprétation et la traduction; voir aussi l'amendement analogue visant à ajouter un considérant.

Amendement 54

Axel Voss, Rainer Wieland

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) Aux fins de la présente directive, on entend par "enfant" tout être humain âgé de moins de dix-huit ans.

Or. de

Amendement 55

Sarah Ludford

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale ou poursuivie à ce titre reçoive rapidement des informations sur ses droits procéduraux dans une langue simple et accessible.

1. Les États membres veillent à ce que toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale ou poursuivie à ce titre reçoive rapidement des informations sur ses droits procéduraux dans une langue simple et accessible. ***Ces informations sont fournies au moment où les droits en question deviennent applicables et, en tout état de cause, avant tout interrogatoire par les autorités chargées de l'application***

de la loi et en temps utile pour que la personne puisse les exercer réellement.

Or. en

Justification

Les informations doivent non seulement être fournies rapidement mais aussi en temps utile et de façon opportune par rapport au déroulement de la procédure.

Amendement 56

Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale ou poursuivie à ce titre reçoive **rapidement** des informations sur ses droits procéduraux dans une langue simple et accessible.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale ou poursuivie à ce titre reçoive **le plus rapidement possible et, en tout état de cause, avant le début de l'interrogatoire**, des informations sur ses droits procéduraux, **à la fois oralement et par écrit**, dans une langue simple et accessible.

Or. en

Justification

Le suspect ou l'accusé doit avoir le droit d'être informé de ses droits dès que possible et, en tout cas, avant le début de l'interrogatoire.

Amendement 57

Axel Voss, Rainer Wieland

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale ou poursuivie à ce titre reçoive rapidement des informations

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale ou poursuivie à ce titre reçoive rapidement **par oral ou par**

sur ses droits procéduraux dans une langue simple et accessible.

écrit des informations sur ses droits procéduraux dans une langue simple et accessible.

Or. de

Amendement 58
Elena Oana Antonescu

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale ou poursuivie à ce titre reçoive **rapidement** des informations sur ses droits procéduraux dans une langue simple et accessible.

Amendement

1. Les autorités compétentes veillent à ce que toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale ou poursuivie à ce titre reçoive **le plus rapidement possible et, en tout état de cause, avant le début de l'interrogatoire**, des informations sur ses droits procéduraux dans une langue simple et accessible.

Or. en

Amendement 59
Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les autorités compétentes prennent les dispositions nécessaires pour garantir que la personne soupçonnée ou accusée comprend les informations qui lui sont fournies. Si les personnes soupçonnées ou accusées présentent un risque de vulnérabilité pour des raisons d'âge, de langue, d'incapacité ou autres, les policiers prennent des dispositions supplémentaires afin de s'assurer que ces personnes comprennent leurs droits.

Lorsque ces dispositions supplémentaires impliquent l'aide d'un interprète qualifié, conformément à la directive 2010/64/UE, ou d'un adulte responsable dans le cas d'un enfant ou d'une personne handicapée, l'autorité compétente informe également cet interprète ou cet adulte des droits applicables afin qu'ils puissent les expliquer à la personne soupçonnée ou accusée. La personne soupçonnée ou accusée est invitée à confirmer par écrit qu'elle a compris ce que sont ses droits.

Or. en

Justification

Des dispositions spéciales doivent être prévues pour informer les personnes soupçonnées ou accusées qui présentent un risque de vulnérabilité pour des raisons d'âge, de langue, d'incapacité ou autres.

Amendement 60

Axel Voss, Rainer Wieland

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les informations visées au paragraphe 1 portent, au minimum, sur les droits suivants:

– le droit à l'assistance d'un *avocat, le cas échéant à titre gracieux,*

le droit d'être informé des charges retenues contre soi *et, le cas échéant,* d'accès au dossier de l'affaire,

Amendement

2. Les informations visées au paragraphe 1 portent, au minimum, sur les droits suivants:

– *le droit à l'interprétation et à la traduction,*

– le droit à l'assistance d'un *conseiller juridique et à des informations sur les conditions d'une aide juridictionnelle gratuite,*

– le droit d'être informé des charges retenues contre soi,

– *le droit d'accès au dossier de l'affaire, ainsi que le droit d'accès aux preuves et aux éléments de preuve conservés par des*

*services officiels, pour autant que
l'enquête ne s'en trouve pas compromise,
– le droit de garder le silence,
– le droit de demander la collecte de
preuves,*

*– le droit à l'interprétation et à la
traduction,*

– le droit d'être présenté à un juge
rapidement en cas d'arrestation.

– le droit d'être présenté à un juge
rapidement en cas d'arrestation.

Or. de

Amendement 61
Sarah Ludford

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Les informations visées au paragraphe 1
portent, au minimum, sur les droits
suivants:

Amendement

2. Les informations visées au paragraphe 1
portent, au minimum, sur les droits
suivants, *tels qu'ils s'appliquent en vertu
de la législation nationale:*

Or. en

Amendement 62
Sarah Ludford

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2 – tiret 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*– le droit à une assistance juridique à titre
gracieux et les conditions pour l'obtenir,*

Or. en

Amendement 63

Timothy Kirkhope au nom du groupe ECR

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2 – tiret 2

Texte proposé par la Commission

– le droit d'être informé des charges retenues contre soi et, le cas échéant, d'accès **au** dossier **de l'affaire**,

Amendement

– le droit d'être informé des charges retenues contre soi et, le cas échéant, d'accès **aux pièces du** dossier,

Or. en

Amendement 64

Sarah Ludford

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2 – tiret 4

Texte proposé par la Commission

– **le droit d'être présenté à un juge rapidement en cas d'arrestation.**

Amendement

supprimé

Or. en

Justification

Le droit d'être présenté rapidement à un juge est mieux traité à l'article 4. Tous les suspects ne seront pas arrêtés et placés en détention, aussi leur donner à tous des informations sur leurs droits par rapport à la détention risque-t-il d'être source de confusion et d'intimidation.

Amendement 65

Kyriacos Triantaphyllides, Cornelia Ernst

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2 – tiret 4

Texte proposé par la Commission

– le droit d'être présenté à un juge rapidement en cas d'arrestation.

Amendement

– le droit d'être présenté à un juge rapidement en cas d'arrestation, **en disposant du temps nécessaire pour**

préparer sa défense.

Or. en

Amendement 66

Elena Oana Antonescu

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2 – tiret 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

– le droit à une assistance médicale,

Or. en

Justification

L'article 3 de la CEDH impose que soient prises des mesures pour protéger convenablement la santé et le bien-être des personnes, notamment en leur apportant l'assistance médicale nécessaire.

Amendement 67

Elena Oana Antonescu

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2 – tiret 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

– le droit à une assistance consulaire,

Or. en

Justification

L'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires dispose qu'un ressortissant d'un État étranger détenu a le droit d'avertir son ambassade ou le poste consulaire de sa détention et d'avoir des communications et contacts avec le poste consulaire. Tous les États membres de l'UE sont parties à cette convention.

Amendement 68
Elena Oana Antonescu

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2 – tiret 4 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

– le droit de joindre une personne de confiance,

Or. en

Amendement 69
Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2 – tiret 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

– le droit de garder le silence,

Or. en

Amendement 70
Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2 – tiret 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

– le droit de joindre des membres de la famille, des amis ou des agents consulaires,

Or. en

Amendement 71
Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2 – tiret 4 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

– le droit de demander une libération provisoire, le cas échéant, conformément à la décision-cadre 2009/829/JAI du Conseil du 23 octobre 2009 concernant l'application, entre les États membres de l'Union européenne, du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire¹.

¹ JO L 294 du 11.11.2009, p. 20.

Or. en

Amendement 72
Kyriacos Triantaphyllides, Cornelia Ernst

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2 – tiret 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

– le droit de joindre une personne de confiance ou un agent consulaire si la personne soupçonnée ou accusée se trouve en détention,

Or. en

Amendement 73
Kyriacos Triantaphyllides, Cornelia Ernst

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2 – tiret 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

– le droit à des soins médicaux si la personne soupçonnée ou accusée se trouve en détention,

Or. en

Amendement 74

Kyriacos Triantaphyllides, Cornelia Ernst

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2 – tiret 4 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

– le droit à la libération sous caution si la personne soupçonnée ou accusée se trouve en détention,

Or. en

Amendement 75

Zbigniew Ziobro

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2 – tiret 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

– comme le prévoient la législation de l'Union et le droit national.

Or. en

Justification

La législation européenne et les législations nationales fixent le champ et les modalités d'application des droits énumérés ci-dessus.

Amendement 76
Sarah Ludford

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. En cas d'arrestation par les autorités compétentes d'un État membre dans le cadre d'une procédure pénale, la personne concernée reçoit rapidement des informations sur ses droits procéduraux par écrit (déclaration de droits). Elle est mise en mesure de lire la déclaration de droits et est autorisée à la garder en sa possession pendant toute la durée où elle est privée de liberté.

Amendement

1. En cas d'arrestation par les autorités compétentes d'un État membre dans le cadre d'une procédure pénale, la personne concernée reçoit rapidement des informations sur ses droits procéduraux par écrit (déclaration de droits). Elle est mise en mesure de lire la déclaration de droits et est autorisée, ***sauf circonstances exceptionnelles***, à la garder en sa possession pendant toute la durée de sa privation de liberté.

Or. en

Justification

Les autorités compétentes doivent avoir la possibilité, dans des circonstances exceptionnelles, de retirer la déclaration si la possession de ce document risque de nuire à un tiers ou au suspect, par exemple l'utilisation de la déclaration pour masquer une caméra vidéo de surveillance placée dans la cellule afin que le détenu puisse s'automutiler sans être vu.

Amendement 77
Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. En cas ***d'arrestation*** par les autorités ***compétentes*** d'un État membre dans le cadre d'une procédure pénale, la personne concernée reçoit rapidement des informations sur ses droits procéduraux par écrit (déclaration de droits). Elle est mise en mesure de lire la déclaration de droits et est autorisée à la garder en sa possession pendant toute la durée où elle est privée de liberté.

Amendement

1. En cas ***de détention*** par les autorités d'un État membre dans le cadre d'une procédure pénale, la personne concernée reçoit rapidement des informations sur ses droits procéduraux par écrit (déclaration de droits). Elle est mise en mesure de lire la déclaration de droits et est autorisée à la garder en sa possession pendant toute la durée où elle est privée de liberté. ***La présente disposition s'applique dans tous***

les cas où des personnes sont privées de liberté par l'autorité publique.

Or. en

Justification

Il est préférable de conserver l'adverbe "rapidement" dans un souci de cohérence avec la Déclaration européenne des droits de l'homme. La présente directive doit être appliquée dans tous les cas de privation de liberté, quelle que soit la qualification de cette procédure en droit national.

Amendement 78
Zbigniew Ziobro

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. En cas d'arrestation par les autorités compétentes d'un État membre dans le cadre d'une procédure pénale, la personne concernée reçoit rapidement des informations sur ses droits procéduraux par écrit (déclaration de droits). Elle est mise en mesure de lire la déclaration de droits *et* est autorisée à la garder en sa possession pendant toute la durée où elle est privée de liberté.

Amendement

1. En cas d'arrestation par les autorités compétentes d'un État membre dans le cadre d'une procédure pénale, la personne concernée reçoit rapidement des informations sur ses droits procéduraux par écrit (déclaration de droits). Elle est mise en mesure de lire la déclaration de droits. ***Elle est également*** autorisée à la garder en sa possession pendant toute la durée où elle est privée de liberté, ***sous réserve que des raisons de sécurité ne viennent s'y opposer.***

Or. en

Amendement 79

Timothy Kirkhope au nom du groupe ECR

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. En cas d'arrestation par les autorités compétentes d'un État membre dans le cadre d'une procédure pénale, la personne concernée reçoit rapidement des informations sur ses droits procéduraux par écrit (déclaration de droits). Elle est mise en mesure de lire la déclaration de droits et est autorisée à la garder en sa possession pendant toute la durée où elle est privée de liberté.

Amendement

1. En cas d'arrestation par les autorités compétentes d'un État membre dans le cadre d'une procédure pénale, la personne concernée reçoit rapidement des informations sur ses droits procéduraux par écrit (déclaration de droits). Elle est mise en mesure de lire la déclaration de droits et est autorisée à la garder en sa possession pendant toute la durée où elle est privée de liberté, ***sous réserve que des raisons de sécurité ou de protection de la personne ne viennent s'y opposer.***

Or. en

Amendement 80
Georgios Papanikolaou

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. En cas d'arrestation par les autorités compétentes d'un État membre dans le cadre d'une procédure pénale, la personne concernée reçoit rapidement des informations sur ses droits procéduraux par écrit (déclaration de droits). Elle est mise en mesure de lire la déclaration de droits et est autorisée à la garder en sa possession pendant toute la durée où elle est privée de liberté.

Amendement

1. En cas d'arrestation par les autorités compétentes d'un État membre dans le cadre d'une procédure pénale, la personne concernée reçoit rapidement des informations sur ses droits procéduraux par écrit (déclaration de droits). Elle est mise en mesure de lire la déclaration de droits et est autorisée à la garder en sa possession pendant toute la durée où elle est privée de liberté. ***L'accès au dossier de l'affaire pourrait être facilité par la mise en place de la justice électronique (e-justice), qui permettrait l'accès en ligne à l'ensemble du dossier.***

Or. en

Amendement 81
Sarah Ludford

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une personne est arrêtée, la déclaration de droits contienne également des informations sur la durée maximale de privation de liberté entre l'arrestation et le défèrement à une autorité judiciaire, sur le droit de prendre contact avec un membre de la famille ou autre personne de confiance et sur le droit à une assistance médicale, selon les dispositions de la législation nationale.

Or. en

Justification

Il s'agit de droits confirmés par la Cour européenne des droits de l'homme.

Amendement 82
Axel Voss, Rainer Wieland

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 2 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Outre les informations fournies conformément à l'article 3, paragraphe 2, la personne privée de liberté est informée des points suivants:

- a) nombre d'heures ou de jours pendant lesquels elle peut être détenue avant d'être déférée à une autorité judiciaire;*
- b) voies de recours contre l'arrestation et moyens d'obtenir un réexamen de la détention;*

c) durée légale maximale de la détention provisoire.

Or. de

Amendement 83

Kyriacos Triantaphyllides, Cornelia Ernst, Cornelis de Jong

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Outre les informations à lui fournir en vertu de l'article 3, la personne privée de liberté est informée des points suivants:

a) nombre d'heures ou de jours pendant lesquels elle peut être détenue avant d'être déférée à une autorité judiciaire;

b) voies de recours contre l'arrestation et moyens d'obtenir le réexamen des motifs de détention, avec indication des délais prévus par la législation nationale pour l'introduction de ces recours;

c) durée maximale de la détention provisoire applicable à son affaire.

Or. en

Amendement 84

Timothy Kirkhope au nom du groupe ECR

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les États membres veillent à ce que la personne soupçonnée ou poursuivie qui ne comprend ni ne parle la langue de procédure reçoive la déclaration de droits

3. Les États membres veillent à ce que la personne soupçonnée ou poursuivie qui ne comprend ni ne parle la langue de procédure reçoive la déclaration de droits

dans une langue qu'elle comprend. Les États membres veillent à mettre en place un mécanisme permettant de communiquer ces informations aux personnes soupçonnées ou poursuivies qui sont malvoyantes **ou** qui ne savent pas lire. Lorsque la personne soupçonnée ou poursuivie est un enfant, les informations contenues dans la déclaration de droits lui sont également communiquées oralement, d'une manière adaptée à son âge, à son degré de maturité et à ses capacités intellectuelles et affectives.

dans une langue qu'elle comprend. Les États membres veillent à mettre en place un mécanisme permettant de communiquer ces informations aux personnes soupçonnées ou poursuivies qui sont malvoyantes, qui ne savent pas lire **ou qui ont des difficultés de compréhension**. Lorsque la personne soupçonnée ou poursuivie est un enfant, les informations contenues dans la déclaration de droits lui sont également communiquées oralement, d'une manière adaptée à son âge, à son degré de maturité et à ses capacités intellectuelles et affectives.

Or. en

Amendement 85
Sarah Ludford

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les États membres veillent à ce que toutes les traductions de la déclaration de droits correspondent à la qualité exigée dans la directive 2010/64/UE.

Or. en

Amendement 86
Sarah Ludford

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Lorsque la déclaration de droits n'est pas disponible dans la langue appropriée, la personne soupçonnée ou poursuivie est informée de ses droits oralement dans une

4. Lorsque la déclaration de droits n'est pas disponible dans la langue appropriée, la personne soupçonnée ou poursuivie est informée de ses droits oralement dans une

langue qu'elle comprend. Une version de la déclaration de droits dans une langue qu'elle comprend lui est alors transmise sans retard indu.

langue qu'elle comprend ***et a droit, si nécessaire, à une interprétation répondant aux exigences de qualité visées dans la directive 2010/64/UE***. Une version de la déclaration de droits dans une langue qu'elle comprend lui est alors transmise sans retard indu.

Or. en

Amendement 87
Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive
Article 5

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que toute personne faisant l'objet d'une procédure relative à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen reçoive une déclaration de droits appropriée, énumérant ses droits, conformément à la décision-cadre 2002/584/JAI. ***Un modèle de déclaration figure, à titre indicatif, à l'annexe 2 de la présente directive.***

Amendement

Les États membres veillent à ce que toute personne faisant l'objet d'une procédure relative à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen reçoive une déclaration de droits appropriée, énumérant ***tous*** ses droits, conformément à la décision-cadre 2002/584/JAI. ***La déclaration de droits est rédigée dans un langage simple et contient au minimum les éléments figurant à l'annexe 2 de la présente directive.***

Or. en

Justification

Il importe que l'annexe, dont le contenu doit avoir une valeur contraignante, réponde à la finalité de la directive. Tous les droits des personnes poursuivies qui sont énoncés dans la décision-cadre 2002/584/JAI devraient figurer dans les déclarations de droits.

Amendement 88
Elena Oana Antonescu

Proposition de directive
Article 5

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que toute personne faisant l'objet d'une procédure relative à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen reçoive une déclaration de droits appropriée, énumérant ses droits, conformément à la décision-cadre 2002/584/JAI. Un modèle de déclaration figure, à titre indicatif, à l'annexe 2 de la présente directive.

Amendement

Les États membres veillent à ce que toute personne faisant l'objet d'une procédure relative à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen reçoive une déclaration de droits appropriée, énumérant **tous** ses droits, conformément à la décision-cadre 2002/584/JAI. Un modèle de déclaration figure, à titre indicatif, à l'annexe *II* de la présente directive.

Or. en

Amendement 89

Birgit Sippel

Proposition de directive

Article 6

Texte proposé par la Commission

Article 6

Le droit d'être informé des charges retenues contre soi

1. Les États membres veillent à ce que la personne soupçonnée ou poursuivie reçoive suffisamment d'informations sur les charges retenues contre elle, afin de garantir le caractère équitable de la procédure pénale.

2. Les informations requises en vertu du paragraphe 1 sont communiquées rapidement, d'une manière détaillée et dans une langue comprise par la personne soupçonnée ou poursuivie. Dans le cas d'un enfant, les informations relatives aux charges retenues contre lui sont communiquées d'une manière adaptée à son âge, à son degré de maturité et à ses capacités intellectuelles et affectives.

3. Les informations à communiquer

Amendement

supprimé

comprennent:

a) la description des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, y compris le moment, le lieu et le degré de participation à l'infraction de la personne soupçonnée ou poursuivie, et

b) la nature et la qualification juridique de l'infraction.

Or. en

Amendement 90
Sarah Ludford

Proposition de directive
Article 6 – titre

Texte proposé par la Commission

Le droit d'être informé *des charges retenues contre soi*

Amendement

Le droit d'être informé *de l'infraction pénale alléguée*

Or. en

Justification

Il convient de modifier le titre de l'article 6 pour mieux rendre compte de sa finalité, qui ne consiste pas seulement à garantir des droits au moment où la personne est accusée.

Amendement 91
Axel Voss, Rainer Wieland

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que la personne soupçonnée ou poursuivie reçoive suffisamment d'informations sur les charges retenues contre elle, afin *de garantir le caractère équitable de la*

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que la personne soupçonnée ou poursuivie reçoive suffisamment d'informations sur les charges retenues contre elle, afin *qu'elle puisse exercer effectivement ses*

procédure pénale.

droits de défense.

Or. de

Amendement 92

Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les informations requises en vertu du paragraphe 1 sont communiquées **rapidement**, d'une manière détaillée et dans une langue comprise par la personne soupçonnée ou poursuivie. Dans le cas d'un enfant, les informations relatives aux charges retenues contre lui sont communiquées d'une manière adaptée à son âge, à son degré de maturité et à ses capacités intellectuelles et affectives.

Amendement

2. Les informations requises en vertu du paragraphe 1 sont communiquées **lors de l'arrestation**, d'une manière détaillée et dans une langue comprise par la personne soupçonnée ou poursuivie. Dans le cas **d'une personne vulnérable ou** d'un enfant, les informations relatives aux charges retenues contre lui sont communiquées d'une manière adaptée à son âge, **à sa langue**, à son degré de maturité et à ses capacités intellectuelles et affectives.

Or. en

Amendement 93

Elena Oana Antonescu

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les informations requises en vertu du paragraphe 1 sont communiquées rapidement, d'une manière détaillée et dans une langue comprise par la personne soupçonnée ou poursuivie. Dans le cas d'un enfant, les informations relatives aux charges retenues contre lui sont communiquées d'une manière adaptée à son âge, à son degré de maturité et à ses capacités intellectuelles et affectives.

Amendement

2. Les informations requises en vertu du paragraphe 1 sont communiquées rapidement **et, en tout état de cause, en temps utile pour permettre à l'intéressé de préparer sa défense. Elles sont fournies** d'une manière détaillée et dans une langue comprise par la personne soupçonnée ou poursuivie. Dans le cas d'un enfant, les informations relatives aux charges retenues contre lui sont communiquées d'une

manière adaptée à son âge, à son degré de maturité et à ses capacités intellectuelles et affectives.

Or. en

Amendement 94
Axel Voss, Rainer Wieland

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les informations requises en vertu du paragraphe 1 sont communiquées ***rapidement, d'une manière détaillée et*** dans une langue comprise par la personne soupçonnée ou poursuivie. ***Dans le cas*** d'un enfant, les informations relatives ***aux charges retenues contre lui*** sont communiquées d'une manière adaptée à son âge, à son degré de maturité et à ses capacités intellectuelles et affectives.

Amendement

2. Les informations requises en vertu du paragraphe 1 sont communiquées dans une langue comprise par la personne soupçonnée ou poursuivie. ***S'il s'agit*** d'un enfant ***ou d'un handicapé mental***, les informations relatives ***à l'accusation*** sont communiquées d'une manière adaptée à son âge, à son degré de maturité et à ses capacités intellectuelles et affectives.

Or. de

Amendement 95
Sarah Ludford

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Les informations ***à communiquer*** comprennent:

Amendement

3. Les informations ***visées au paragraphe 1*** sont communiquées ***de manière détaillée et au plus tard au moment où la juridiction est appelée à se prononcer sur le fond de l'accusation et*** comprennent:

Or. en

Amendement 96
Axel Voss, Rainer Wieland

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les informations **à communiquer comprennent:**

a) la description des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, y compris le moment, le lieu et le degré de participation à l'infraction de la personne soupçonnée ou poursuivie, **et**

b) la nature et la qualification juridique de l'infraction.

Amendement

3. Les informations **données consistent au minimum dans** la description des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, y compris le moment, le lieu et le degré de participation à l'infraction de la personne soupçonnée ou poursuivie.

Or. de

Justification

On peut se demander qui doit effectuer l'appréciation juridique en question et qui est capable de s'y livrer correctement en s'en tenant aux faits. Un policier pourrait difficilement prononcer une qualification juridique de l'infraction. La communication d'informations erronées peut être un motif d'annulation. Par conséquent, il convient de s'en tenir aux circonstances de l'infraction (nouveau libellé de l'article 6, paragraphe 3) à l'exclusion de sa qualification juridique.

Amendement 97
Sarah Ludford

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) la description des **circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise**, y compris le moment, le lieu **et le degré de participation à l'infraction de la personne**

Amendement

a) la description des **actes que la personne soupçonnée ou poursuivie est accusée d'avoir commis**, y compris le moment **et le**

soupçonnée ou poursuivie, et

lieu, et

Or. en

Amendement 98
Sarah Ludford

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) la nature *et la qualification juridique* de l'infraction.

b) la nature de l'infraction, *y compris sa qualification juridique*.

Or. en

Amendement 99
Sarah Ludford

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) tout changement de la nature de l'infraction, y compris de sa qualification juridique,

Or. en

Amendement 100
Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les informations fournies conformément au paragraphe 3 sont communiquées oralement et, le plus

rapidement possible, par écrit.

Or. en

Amendement 101
Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 ter. L'obligation de fournir les informations prévues au paragraphe 3 demeure valable durant toute la procédure, chaque fois que de nouvelles informations deviennent disponibles.

Or. en

Amendement 102
Elena Oana Antonescu

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les États membres veillent à ce qu'une personne accusée d'une infraction pénale soit dûment et pleinement informée de tout changement dans l'accusation, y compris de changements dans les faits. Elle dispose du temps et des facilités nécessaires à l'adaptation de sa défense.

Or. en

Amendement 103
Zbigniew Ziobro

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque la personne soupçonnée ou poursuivie est arrêtée au cours de la procédure pénale, les États membres veillent à ce que l'intéressé ou son avocat ait accès aux pièces du dossier de l'affaire qui sont pertinentes pour déterminer la légalité de l'arrestation ou de la détention.

Amendement

1. Lorsque la personne soupçonnée ou poursuivie est arrêtée au cours de la procédure pénale, les États membres veillent à ce que l'intéressé ou son avocat ait accès aux pièces du dossier de l'affaire qui sont pertinentes pour déterminer la légalité de l'arrestation ou de la détention.
L'accès à certaines pièces peut être restreint dans l'intérêt de l'enquête.

Or. en

Justification

L'accès à toutes les pièces du dossier dans les premières phases de l'enquête peut nuire à celle-ci et permettre au suspect de fausser la procédure. L'accès intégral se justifie au moment où la juridiction est saisie.

Amendement 104

Timothy Kirkhope au nom du groupe ECR

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque la personne soupçonnée ou poursuivie est arrêtée au cours de la procédure pénale, les États membres veillent à ce que l'intéressé ou son avocat ait accès aux pièces du dossier de l'affaire qui sont pertinentes pour déterminer la légalité de l'arrestation ou de la détention.

Amendement

1. Lorsque la personne soupçonnée ou poursuivie est arrêtée au cours de la procédure pénale, les États membres veillent à ce que l'intéressé ou son avocat ait accès aux pièces du dossier de l'affaire qui sont pertinentes pour déterminer la légalité de l'arrestation ou de la détention.
Cependant, il peut être nécessaire de ne pas produire certaines pièces susceptibles de compromettre la sécurité nationale et la sécurité des personnes concernées par

l'enquête ou de nuire à une autre enquête.

Or. en

Amendement 105

Sarah Ludford

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. ***Lorsque la personne soupçonnée ou poursuivie*** est arrêtée au cours de la procédure pénale, les États membres veillent à ce que ***l'intéressé ou son avocat ait accès aux pièces du dossier de l'affaire qui sont pertinentes pour déterminer*** la légalité de l'arrestation ou de la détention.

Amendement

1. ***Lorsqu'une*** personne est arrêtée ***et détenue*** au cours de la procédure pénale, les États membres veillent à ce que ***toutes les informations relatives à l'affaire en question, qui sont en la possession des autorités compétentes et sont essentielles pour contester de manière effective*** la légalité de l'arrestation ou de la détention ***conformément au droit national, soient mises à la disposition de la personne arrêtée ou de son avocat.***

Or. en

Amendement 106

Sarah Ludford

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres veillent à ce que la personne poursuivie ou son avocat ***ait accès au dossier de l'affaire une fois l'enquête relative à l'infraction pénale clôturée. L'accès à certaines pièces du dossier peut être refusé par une autorité judiciaire compétente, lorsqu'il est susceptible d'entraîner un risque grave pour la vie d'un tiers ou de porter gravement atteinte à la sécurité intérieure***

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que la personne ***soupçonnée ou*** poursuivie, ou son avocat, ***ait accès au minimum à tous les éléments de preuve à sa charge ou à sa décharge, qui sont en la possession des autorités compétentes, afin de garantir le caractère équitable de la procédure et de permettre à la personne soupçonnée ou poursuivie de préparer sa défense. Ce droit d'accès s'applique notamment à tout***

de l'État membre dans lequel se déroule la procédure. Dans l'intérêt de la justice, la personne poursuivie ou son avocat peut demander la liste des pièces versées au dossier.

élément de preuve ou fait pertinent qui apparaît au cours de la procédure.

Or. en

Justification

Il importe de modifier l'ordonnancement du texte en traitant de cette question dans un paragraphe 3 bis nouveau.

Amendement 107

Elena Oana Antonescu

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres veillent à ce que la personne poursuivie ou son avocat ait accès au dossier de l'affaire une fois l'enquête relative à l'infraction pénale clôturée. L'accès à certaines pièces du dossier peut être refusé par une autorité judiciaire compétente, lorsqu'il est susceptible d'entraîner un risque grave pour la vie d'un tiers ou de porter gravement atteinte à la sécurité intérieure de l'État membre dans lequel se déroule la procédure. Dans l'intérêt de la justice, la personne poursuivie ou son avocat peut demander la liste des pièces versées au dossier.

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que la personne poursuivie ou son avocat ait accès au dossier de l'affaire une fois l'enquête relative à l'infraction pénale clôturée. L'accès à certaines pièces du dossier peut être refusé **sur la base d'une décision motivée** par une autorité judiciaire compétente, lorsqu'il est susceptible d'entraîner **exceptionnellement** un risque grave pour la vie **ou les droits fondamentaux** d'un tiers ou de porter gravement atteinte à la sécurité intérieure de l'État membre dans lequel se déroule la procédure. Dans l'intérêt de la justice, la personne poursuivie ou son avocat peut demander la liste des pièces versées au dossier.

Or. en

Amendement 108

Timothy Kirkhope au nom du groupe ECR

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres veillent à ce que la personne poursuivie ou son avocat ait accès **au** dossier de l'affaire une fois l'enquête relative à l'infraction pénale clôturée. L'accès à certaines pièces du dossier peut être refusé par une autorité judiciaire compétente, lorsqu'il est susceptible d'entraîner un risque grave pour la vie d'un tiers ou de porter gravement atteinte à la sécurité intérieure de l'État membre dans lequel se déroule la procédure. Dans l'intérêt de la justice, la personne poursuivie ou son avocat peut demander la liste des pièces **versées au** dossier.

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que la personne poursuivie ou son avocat ait accès **aux pièces du** dossier de l'affaire une fois l'enquête relative à l'infraction pénale clôturée. L'accès à certaines pièces du dossier peut être refusé par une autorité judiciaire compétente, lorsqu'il est susceptible d'entraîner un risque grave pour la vie d'un tiers ou de porter gravement atteinte à la sécurité intérieure de l'État membre dans lequel se déroule la procédure. Dans l'intérêt de la justice, la personne poursuivie ou son avocat peut demander la liste des pièces **du dossier de l'affaire**.

Or. en

Amendement 109
Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les États membres veillent à ce que les limitations de l'accès au dossier de l'affaire prévues au paragraphe 2 ne compromettent aucunement le plein exercice par les personnes poursuivies de leur droit à la défense.

Or. en

Amendement 110
Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. Les États membres font en sorte que des voies de recours puissent être exercées devant une juridiction impartiale pour contester la décision de refuser l'accès à certaines pièces versées au dossier de l'affaire.

Or. en

Amendement 111
Zbigniew Ziobro

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. L'accès au dossier de l'affaire est accordé en temps utile pour permettre à la personne soupçonnée ou poursuivie de préparer sa défense ou de contester une décision précontentieuse. Il est accordé gratuitement.

3. L'accès au dossier de l'affaire ***ou aux pièces qu'il contient*** est accordé en temps utile pour permettre à la personne soupçonnée ou poursuivie de préparer sa défense ou de contester une décision précontentieuse. Il est accordé gratuitement. ***Une participation aux frais administratifs peut être demandée pour la fourniture de copies de documents.***

Or. en

Amendement 112

Timothy Kirkhope au nom du groupe ECR

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'accès **au** dossier de l'affaire est accordé en temps utile pour permettre à la personne soupçonnée ou poursuivie de préparer sa défense ou de contester une décision précontentieuse. Il est accordé gratuitement.

Amendement

3. L'accès **aux pièces du** dossier de l'affaire est accordé en temps utile pour permettre à la personne soupçonnée ou poursuivie de préparer sa défense ou de contester une décision précontentieuse. Il est accordé gratuitement.

Or. en

Amendement 113

Sarah Ludford

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. À titre d'exception aux paragraphes 2 et 3, à condition que le droit à un procès équitable ne s'en trouve pas affecté, l'accès à certaines pièces du dossier peut être refusé lorsqu'il est susceptible d'entraîner un risque grave pour les droits fondamentaux d'un tiers ou qu'il est strictement nécessaire de préserver un intérêt public important, comme dans les cas où il risque de compromettre une enquête en cours ou de porter gravement atteinte à la sécurité nationale de l'État membre dans lequel se déroule la procédure. Ces limitations devraient être interprétées de manière stricte et conformément au principe du droit à un procès équitable prévu par la Convention européenne des droits de l'homme, tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Or. en

Amendement 114

Timothy Kirkhope au nom du groupe ECR

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. En cas de notification orale des droits conformément à l'article 4, paragraphe 4, celle-ci est consignée de manière à permettre une vérification de son contenu.

Amendement

3. En cas de notification orale des droits conformément à l'article 4, paragraphe 4, celle-ci est consignée de manière à permettre, *si nécessaire*, une vérification de son contenu.

Or. en

Amendement 115

Elena Oana Antonescu

Proposition de directive

Article 9

Texte proposé par la Commission

Les États membres *veillent à ce* que les agents compétents des services de police *et des autorités judiciaires* reçoivent une formation appropriée au sujet des obligations prévues aux articles 3 à 8. Les États membres veillent notamment à ce que les agents compétents aient une connaissance suffisante des droits des personnes soupçonnées ou poursuivies qui sont énumérés à l'article 3, afin de garantir une transmission appropriée des informations relatives auxdits droits.

Amendement

Sans préjudice de l'indépendance de la justice et des différences dans l'organisation du système judiciaire au sein de l'Union européenne, les États membres prennent des mesures concrètes pour que les agents compétents des services de police, *le personnel de justice intervenant dans les procédures pénales, les procureurs et les juges* reçoivent une formation appropriée au sujet des obligations prévues aux articles 3 à 8. Les États membres veillent notamment à ce que les agents compétents aient une connaissance suffisante des droits des personnes soupçonnées ou poursuivies qui sont énumérés à l'article 3, afin de garantir une transmission appropriée des informations relatives auxdits droits.

Or. en

Amendement 116
Elena Oana Antonescu

Proposition de directive
Article 10 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Aucune disposition de la présente directive ne saurait être interprétée comme limitant les droits et les garanties procédurales qui **peuvent être** accordés en vertu de la CEDH, du PIDCP et d'autres dispositions pertinentes du droit international ou du droit de tout État membre et procurent un niveau de protection supérieur, ni comme dérogeant à ces droits et à ces garanties procédurales.

Amendement

Aucune disposition de la présente directive ne saurait être interprétée comme limitant les droits et les garanties procédurales qui **sont** accordés en vertu de la CEDH, **de la Charte**, du PIDCP et d'autres dispositions pertinentes du droit international ou du droit de tout État membre et procurent un niveau de protection supérieur, ni comme dérogeant à ces droits et à ces garanties procédurales.

Or. en

Amendement 117
Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive
Annexe 1 – titre

Texte proposé par la Commission

Modèle **indicatif** de déclaration de droits à remettre aux personnes soupçonnées ou poursuivies lors de leur arrestation:

Amendement

Modèle de déclaration de droits à remettre aux personnes soupçonnées ou poursuivies lors de leur arrestation:

Or. en

Justification

L'annexe devrait être contraignante.

Amendement 118
Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive
Annexe 1 – paragraphe 2 – point B

Texte proposé par la Commission

B. le droit à l'assistance d'un avocat;

Amendement

B. le droit à l'assistance d'un avocat. ***Si vous n'avez pas les moyens de recourir aux services d'un avocat, la police doit vous fournir des informations sur les possibilités d'obtenir une aide juridictionnelle.***

Or. en

Amendement 119
Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive
Annexe 1 – paragraphe 2 – point C bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

C bis. le droit de ne pas répondre aux questions;

Or. en

Amendement 120
Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive
Annexe 1 – paragraphe 2 – point C ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

C ter. le droit de joindre votre famille, des amis et des agents consulaires;

Or. en

Amendement 121
Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive
Annexe 1 – paragraphe 2 – point D

Texte proposé par la Commission

D. le droit de connaître la durée possible de votre détention.

Amendement

D. le droit de connaître la durée possible de votre détention, **le droit à un réexamen régulier de votre détention et à une libération provisoire.**

Or. en

Amendement 122
Elena Oana Antonescu

Proposition de directive
Annexe 1 – paragraphe 2 – point D bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

D bis. le droit à une assistance médicale;

Or. en

Justification

L'article 3 de la CEDH impose que soient prises des mesures pour protéger convenablement la santé et le bien-être des personnes, notamment en leur apportant l'assistance médicale nécessaire.

Amendement 123
Elena Oana Antonescu

Proposition de directive
Annexe 1 – paragraphe 2 – point D ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

D ter. le droit de joindre une personne de confiance;

Or. en

Amendement 124
Elena Oana Antonescu

Proposition de directive
Annexe 1 – paragraphe 2 – point D quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***D quater. le droit à une assistance
consulaire;***

Or. en

Justification

L'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires dispose qu'un ressortissant d'un État étranger détenu a le droit d'avertir son ambassade ou le poste consulaire de sa détention et d'avoir des communications et contacts avec le poste consulaire. Tous les États membres de l'UE sont parties à cette convention.

Amendement 125
Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive
Annexe 1 - partie C – tiret 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***– Vous ne pouvez pas être contraint de
signer des documents dans une langue
que vous ne comprenez pas. Un tel refus
ne sera pas retenu contre vous.***

Or. en

Amendement 126
Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive
Annexe 1 - partie C bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

C bis. Le droit de garder le silence

– Vous avez le droit de ne rien répondre lorsque la police vous interroge.

– Cette absence de réponse ne peut être retenue contre vous.

Or. en

Amendement 127
Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive
Annexe 1 - partie C ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

C ter. Le droit de joindre des amis, des membres de la famille et des agents consulaires

– Vous avez le droit de joindre des amis et des membres de votre famille.

– La police doit vous aider à contacter des amis, des membres de votre famille et, le cas échéant, les autorités consulaires ou l'ambassade de votre pays. Elle est tenue de le faire le plus rapidement possible après le début de votre période de détention.

– Des membres du personnel de l'ambassade ou des autorités consulaires ont le droit de vous rendre visite et de faire en sorte qu'un avocat vous assiste.

Or. en

Amendement 128
Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive
Annexe 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Modèle *indicatif* de déclaration de droits pour les personnes arrêtées sur la base d'un mandat d'arrêt européen:

Amendement

Modèle de déclaration de droits pour les personnes arrêtées sur la base d'un mandat d'arrêt européen:

Or. en

Justification

L'annexe devrait être contraignante.

Amendement 129
Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive
Annexe 2 – paragraphe 2 – point B

Texte proposé par la Commission

B. le droit à l'assistance d'un avocat;

Amendement

B. le droit à l'assistance d'un avocat. *Si vous n'avez pas les moyens de recourir aux services d'un avocat, la police doit vous fournir des informations sur les possibilités d'obtenir une aide juridictionnelle.*

Or. en

Amendement 130
Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive
Annexe 2 – paragraphe 2 – point D

Texte proposé par la Commission

D. le droit *d'être informé de votre droit* à consentir à votre remise;

Amendement

D. le droit *de ne pas* consentir à votre remise *à un pays tiers*;

Or. en

Amendement 131
Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive
Annexe 2 – paragraphe 2 – point E bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***E bis. le droit à un réexamen régulier de
votre détention;***

Or. en

Amendement 132
Elena Oana Antonescu

Proposition de directive
Annexe 2 – paragraphe 2 – point F bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

F bis. le droit à une assistance médicale;

Or. en

Justification

L'article 3 de la CEDH impose que soient prises des mesures pour protéger convenablement la santé et le bien-être des personnes, notamment en leur apportant l'assistance médicale nécessaire.

Amendement 133
Elena Oana Antonescu

Proposition de directive
Annexe 2 – paragraphe 2 – point F ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***F ter. le droit de joindre une personne de
confiance;***

Amendement 134
Elena Oana Antonescu

Proposition de directive
Annexe 2 – paragraphe 2 – point F quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***F quater. le droit à une assistance
consulaire;***

Or. en

Justification

L'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires dispose qu'un ressortissant d'un État étranger détenu a le droit d'avertir son ambassade ou le poste consulaire de sa détention et d'avoir des communications et contacts avec le poste consulaire. Tous les États membres de l'UE sont parties à cette convention.

Amendement 135
Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive
Annexe 2 – partie A - tiret 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

***Vous avez le droit de savoir **pourquoi vous**
êtes recherché par un autre pays.***

***Vous avez le droit de savoir **quelle**
infraction est à l'origine de soupçons à
votre égard ou d'une condamnation dans
le pays ayant demandé votre remise.***

Or. en

Amendement 136
Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive
Annexe 2 - partie A – tiret 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

– Vous avez le droit de connaître le contenu du mandat d'arrêt lancé par le pays tiers (mandat d'arrêt européen).

Or. en

Amendement 137
Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive
Annexe 2 - partie C – tiret 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

– Vous ne pouvez pas être contraint de signer des documents dans une langue que vous ne comprenez pas. Un tel refus ne sera pas retenu contre vous.

Or. en

Amendement 138
Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive
Annexe 2 – partie D

Texte proposé par la Commission

Amendement

D. Droit de consentir à votre remise

D. Remise

Or. en

Amendement 139
Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive
Annexe 2 – partie D - tiret 1

Texte proposé par la Commission

– Vous **avez le droit** d'accepter votre remise en vertu d'un mandat d'arrêt européen. ***Votre consentement devrait accélérer la procédure.***

Amendement

– Vous ***n'êtes pas tenu*** d'accepter votre remise en vertu d'un mandat d'arrêt européen.

Or. en

Amendement 140
Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive
Annexe 2 – partie D - tiret 2

Texte proposé par la Commission

– Si vous acceptez votre remise, il peut être difficile de revenir ultérieurement sur cette décision. Mieux vaut consulter un avocat avant de prendre la décision de consentir ou non à votre remise.

Amendement

– Si vous acceptez votre remise, il peut être difficile de revenir ultérieurement sur cette décision. Mieux vaut consulter un avocat avant de prendre la décision de consentir ou non à votre remise. ***Vous pouvez éviter la remise en vous fondant sur des motifs particuliers. Un avocat peut vous aider à savoir si ceux-ci s'appliquent dans votre cas.***

Or. en

Amendement 141
Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive
Annexe 2 – partie E - tiret 1

Texte proposé par la Commission

– ***Si vous ne consentez pas à votre remise à l'État membre qui vous recherche, vous avez le droit de comparaître devant un juge et d'expliquer les motifs de votre refus.***

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 142
Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive
Annexe 2 - partie E – tiret 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

– Vous avez le droit d'être entendu par un juge qui décidera si vous devez ou non être remis au pays qui demande votre remise.

Or. en

Amendement 143
Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive
Annexe 2 - partie E – tiret 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

– Lors de cette audience, vous avez le droit d'être représenté par un avocat - si vous n'avez pas les moyens de recourir aux services d'un avocat, vous devez recevoir des informations sur les possibilités d'obtenir une aide juridictionnelle.

Or. en

Amendement 144
Jan Philipp Albrecht

Proposition de directive
Annexe 2 - partie E bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

E bis. Réexamen de la détention

– Vous avez le droit à un réexamen régulier des motifs de votre détention.

– Si vous n'êtes pas libéré, vous devez être présenté à un juge dans les [X] heures suivant votre privation de liberté.

Or. en